Envoyé en préfecture le 28/02/2025
Reçu en préfecture le 28/02/2025
Publié le 28/02/2025
ID : 032-213202088-20250224-2025FEV24_061-DE

Convention tripartite

Mutualisation de réalisation de la prestation Signalement des actes de violence, discriminations, harcèlement et agissements sexistes au profit des collectivités et établissements publics du département du Gers (32)

Entre :

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Garonne (CDG31), dont le siège est situé 590 rue Buissonnière à Labège, CS 37666, 31676 Labège Cedex, représenté par sa Présidente, Sabine GEIL-GOMEZ, agissant en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration en date du 18 décembre 2024 (n°2024-49)

Ci-après désigné « le CDG prestataire de service », **d'une part**,

Et

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Gers (CDG32), dont le siège est situé 4 place du Maréchal Lannes BP 80002, 32.001 Auch Cedex, représenté par son Président Didier DUPRONT, agissant en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration en date du 10 décembre 2024 (n°35-2024)

Ci-après désigné « le CDG délégant », **d'autre part,**

Et

La Commune de LECTOURE, dont le siège est situé en l'Hôtel de Ville Place du Général de Gaulle 32700 LECTOURE, représentée par son Maire M. Xavier BALLENGHIEN, agissant en vertu d'une délibération du Conseil municipal en date du.....

N° SIRET : 21320208800018

Ci-après désignée « la collectivité bénéficiaire ».

Vu pour être annexé à la délibération
en date du 24 FEV. 202

MAIRIE DE LECTOURE GERS

Le Maire,
Xavier BALLENGHIEN

VU le Code général de la fonction publique, dont ses articles L 452-1 à L 452-48
VU le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion
VU le schéma régional de coordination, de mutualisation et de spécialisation des Centres de gestion d'Occitanie en vigueur depuis le 1er janvier 2023
VU la délibération en date du 18 décembre 2024 du conseil d'administration du CDG31, CDG prestataire de service
VU la délibération en date du 10 décembre 2024 du Conseil d'Administration du CDG32, CDG délégant
VU la convention cadre CDG31/CDG32 relative à la mutualisation de la mission *Signalement des actes de violence, discriminations, harcèlement et agissements sexistes* portée par le CDG31
CONSIDERANT que les centres de gestion peuvent assurer toute tâche administrative à la demande des collectivités et établissements publics,
CONSIDERANT que les centres de gestion s'organisent au niveau régional pour l'exercice de leurs missions en élaborant un schéma de coordination, de mutualisation et de spécialisation et pour définir les missions qu'ils décident de gérer en commun.

Centre de Gestion de la FPT de la Haute Garonne – 590 rue Buissonnière - CS37666 - 31676 Labège Cedex
Tél. : 05 81 91 93 00 – Fax : 05 62 26 09 39 - contact@cdg31.fr – www.cdg31.fr

Télétransmis au contrôle de légalité le 28 FEV. 2025

Envoyé en préfecture le 28/02/2025
Reçu en préfecture le 28/02/2025
Publié le 28/02/2025
ID : 032-213202088-20250224-2025FEV24_061-DE

Préambule

Dans le cadre du schéma de coordination régionale, et par souhait d'efficience, le CDG31, CDG prestataire de service, et le CDG32, CDG délégant, souhaitent collaborer pour répondre aux besoins des collectivités situées sur le territoire départemental du CDG délégant en ce qui concerne la mise en œuvre de la prestation *Signalement des actes de violence, discriminations, harcèlement et agissements sexistes*.
Pour ce faire, le conseil d'administration du CDG32, délégant, et celui du CDG31, prestataire de service, ont validé le principe de mutualisation de la prestation de service par délibérations respectives visées précédemment.
Le CDG31 devient donc prestataire de service potentiel pour la prestation de *Signalement des actes de violence, discriminations, harcèlement et agissements sexistes* pour le compte des collectivités et établissements publics du département du Gers qui le souhaiteraient à compter du 1er janvier 2025, dans les conditions de périmètre et de mise en œuvre définies par la présente convention.
Le CDG31 et le CDG32 ont donc signé une convention cadre précédemment visée à ce propos.
La Commune de LECTOURE souhaite ainsi bénéficier de ladite prestation, et ce, dans les conditions exposées ci-après. Son adhésion est formalisée par la signature de la présente convention tripartite.
Ainsi, la présente convention fixe les conditions de réalisation de la prestation de service au bénéfice de la collectivité.

Il est donc convenu ce qui suit :

Partie 1 : Objet de la convention

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de formaliser l'adhésion de la Commune de LECTOURE à la prestation *Signalement des actes de violence, discriminations, harcèlement et agissements sexistes* et de régir les modalités de mutualisation de la prestation entre le CDG31, prestataire de service, et le CDG32, délégant.

Article 2 : Description de la prestation

Contexte
L'article 80 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique a modifié le statut général de la fonction publique.
L'article L. 135-6 du Code Général de la Fonction Publique (CGFP) impose la mise en place dans les collectivités d' « un dispositif ayant pour objet de recueillir les signalements des agents qui s'estiment victimes d'atteintes volontaires à leur intégrité physique, d'un acte de violence, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel, d'agissements sexistes, de menaces ou de tout autre acte d'intimidation et de les orienter vers les autorités compétentes en matière d'accompagnement, de soutien et de protection des victimes et de traitement des faits signalés.
Ce dispositif permet également de recueillir les signalements de témoins de tels agissements ».

Envoyé en préfecture le 28/02/2025
Reçu en préfecture le 28/02/2025
Publié le 28/02/2025
ID : 032-213202088-20250224-2025FEV24_061-DE

Le décret n° 2020-256 du 13 mars 2020 pris en application de la loi du 6 août 2019 prévoit la mise en place des éléments suivants :

- une procédure de recueil des signalements effectués par les agents s'estimant victimes ou témoins de tels actes ou agissements ;
- une procédure d'orientation des agents s'estimant victimes de tels actes ou agissements vers les services et professionnels compétents chargés de leur accompagnement et de leur soutien ;
- une procédure d'orientation des agents s'estimant victimes ou témoins de tels actes ou agissements vers les autorités compétentes pour prendre toute mesure de protection fonctionnelle (cf. articles L. 134 et suivants du CGFP) appropriée et assurer le traitement des faits signalés, notamment par la réalisation d'une enquête administrative.

Il précise, en outre, les exigences d'accessibilité du dispositif de signalement et de respect de la confidentialité ainsi que les possibilités de mutualisation du dispositif entre administrations.

Procédure de signalement

Le CDG31 propose un dispositif adapté, permettant le respect des exigences règlementaires, et prévoyant plusieurs étapes dans ce dispositif :

- Réception du signalement
- Examen de la demande
- Traitement de la saisine
- Orientation de la victime ou du témoin
- Suivi du dispositif

Réception du signalement

La victime et/ou témoin signale les faits, au choix, soit par téléphone lors d'un pré-accueil opéré par un agent formé au recueil de signalement, soit par saisine écrite auprès d'une cellule formée d'un collège en charge du dispositif désigné par le CDG31 : Messieurs Claude BEAUFILS, Magistrat honoraire, et Jean Arnaud MAZERES, Professeur émérite de droit public.

Dans le cadre d'un pré-accueil téléphonique, la victime et/ou le témoin est écouté(e), informé(e) du déroulement du processus de signalement puis orienté(e) vers une saisine écrite à destination du collège. Les membres du collège sont obligatoirement saisis par écrit sur l'adresse de courrier électronique dédiée, à partir de faits précis et détaillés permettant d'étayer le signalement.

Examen de la demande

Le collège examine la recevabilité de la demande et répond par écrit dans le délai de 15 jours maximum au demandeur sur la recevabilité ou l'irrecevabilité de sa demande.

Si la demande est recevable, une analyse du dossier est réalisée par le collège avec l'appui, si nécessaire, d'experts compétents (médecin, juriste, psychologue, etc.).

Le signalement est traité par les deux membres du collège, qui sont tenus au secret professionnel, dans la plus stricte confidentialité, qu'il s'agisse de l'identité de l'auteur(e) du signalement, de l'identité de l'auteur(e) des faits soulevés par l'auteur(e) du signalement.

Le collège peut, si besoin, recevoir l'auteur(e) du signalement et/ou des témoins au CDG31, sur rendez-vous.

Envoyé en préfecture le 28/02/2025
Reçu en préfecture le 28/02/2025
Publié le 28/02/2025
ID : 032-213202088-20250224-2025FEV24_061-DE

Traitement de la saisine
Une information anonymée est réalisée par le collège auprès de l'autorité territoriale.
En fonction de la situation plusieurs suites peuvent-être envisagées :

- L'autorité territoriale met en place une enquête administrative ;
- L'autorité territoriale prend des dispositions visant à garantir la sécurité de la victime ou du témoin ou de l'auteur des faits ;
- Un suivi de l'équipe ou du collectif de travail, de la hiérarchie est mis en place, si nécessaire ;
- D'autres propositions peuvent être étudiées : médiation, etc.

Orientation de la victime ou du témoin
L'auteur(e) du signalement est orienté(e) par le collège, soit directement à partir des éléments de réponse transmis par celui-ci, soit vers les acteurs compétents (autorité territoriale, organisme spécialisé, avocat, etc.) en fonction de la situation.
En complément et si nécessaire, une orientation vers les services de la justice et de la police peut être opérée.
De plus, un accompagnement peut être conseillé à l'employeur pour l'auteur(e) des faits.

Protection des données personnelles
Le collège s'engage à respecter le Règlement Général sur les Données Personnelles (RGPD) n° 2016-679 de l'Union européenne ainsi que la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. Il informe les victimes/témoins des droits dont ils bénéficient en vertu du RGPD. Il détruit sans délai les données personnelles qu'il a recueillies en cas d'irrecevabilité de la demande. Si la demande est recevable, il détruit ou rend anonymes les données personnelles qu'il a recueillies dans les deux mois suivant la clôture de l'instruction.

Champ d'application de la procédure
La présente procédure est applicable à tous les agents de la collectivité.

Partie 2 : Obligations des parties

Article 3 : Obligations de la collectivité, bénéficiaire de la prestation

La collectivité bénéficiaire s'engage à transmettre au CDG31, prestataire de service, toute pièce nécessaire pour la mise en place de la prestation *Signalement des actes de violence, discriminations, harcèlement et agissements sexistes*.

La possibilité de l'accès au dispositif de signalement doit être porté à la connaissance des agents de la collectivité par ses soins, à l'aide du flyer mis à disposition par le CDG31.

La collectivité s'engage à s'acquitter du montant total de la prestation selon la/les facture(s) établie(s) en application de la partie 4 de la présente convention relative aux dispositions financières.

Envoyé en préfecture le 28/02/2025
Reçu en préfecture le 28/02/2025
Publié le 28/02/2025
ID : 032-213202088-20250224-2025FEV24_061-DE

Article 4 : Obligations du CDG31, prestataire de service

Le CDG31, prestataire de service, s'engage ainsi à collaborer avec le CDG32, délégant, et à réaliser la prestation *Signalement des actes de violence, discriminations, harcèlement et agissements sexistes*, au bénéfice de la Commune de LECTOURE selon les modalités de la présente convention, telles que prévues à l'article 2 de la présente convention.

Le CDG31, prestataire de service, informe le CDG32, délégant, de toute difficulté de mise en œuvre de la présente convention.

Article 5 : Obligations du CDG32, délégant

Selon une logique de subsidiarité, le CDG32, délégant, souhaite bénéficier de l'expertise du CDG31, prestataire de service, pour la mise en place de la prestation suivante *Signalement des actes de violence, discriminations, harcèlement et agissements sexistes*, au profit des collectivités du département du Gers, conformément à la convention-cadre.
A ce titre, il s'engage à fournir tout élément nécessaire à la bonne exécution de la mission et à informer le CDG31, prestataire de service, de toute difficulté qu'il pourrait rencontrer.

Partie 3 : Modalités administratives

Article 6 : Durée de la convention

La convention prend effet à compter du 1er janvier 2025, pour une durée d'un an.
Elle est renouvelée par reconduction tacite, par période d'un an, à défaut de l'expression de la volonté contraire des parties dans un délai de 4 mois préalablement à l'échéance principale du 1er janvier.

Article 7 : Révision de la convention

Toute révision de la présente convention fait l'objet d'une concertation préalable entre les parties puis d'une approbation par les assemblées délibérantes de chacune d'entre elles, avant signature par chacune des parties.

Article 8 : Résiliation de la convention

Article 8.1 : Résiliation à l'initiative de la collectivité bénéficiaire de la prestation

La présente convention peut être résiliée par la collectivité bénéficiaire annuellement à la date d'anniversaire de la présente convention. Celle-ci doit donc formuler sa demande au CDG32, délégant, par lettre recommandée avec accusé de réception tout en respectant un préavis d'une durée de 4 mois. Le CDG32, délégant, est ensuite tenu d'en informer en temps réel le CDG31, prestataire de service.

Le CDG31, prestataire de service, informe ensuite le CDG32, délégant, de la date d'effet de la résiliation.

Envoyé en préfecture le 28/02/2025
Reçu en préfecture le 28/02/2025
Publié le 28/02/2025
ID : 032-213202088-20250224-2025FEV24_061-DE

Article 8.2 : Résiliation à l'initiative du CDG délégant ou du CDG prestataire de service

La présente convention sera résiliée de facto en cas de résiliation de la convention-cadre par le CDG32, délégant. Dans cette hypothèse, la résiliation sera notifiée à la collectivité bénéficiaire par le CDG32, délégant, par courrier recommandé avec avis de réception, concomitamment à sa démarche de résiliation de la convention cadre.

Elle pourra également être résiliée à l'initiative du CDG32, délégant, ou du CDG31, prestataire de service, en cas de non-respect par la collectivité bénéficiaire de ses obligations, par courrier recommandé avec avis de réception, après mise en demeure de la collectivité de respecter ses engagements. La résiliation prendra effet à sa notification.

Le CDG31, prestataire de service, peut également résilier la convention s'il se trouve dans l'impossibilité d'assurer sa mission pour des raisons organisationnelles. Il résilie alors également la convention cadre avec le CDG32, délégant. Dans cette hypothèse, la résiliation est notifiée à la collectivité bénéficiaire par le CDG31, par courrier recommandé avec avis de réception sans que la nécessité d'un préavis puisse lui être opposée, pas plus qu'une demande d'indemnisation.

Article 9 : Responsabilités et assurances

Le CDG31, prestataire de service, s'engage à être assuré en responsabilité civile au titre de la réalisation de la prestation objet de la présente convention.
Le CDG32, délégant, sera dégagé de toute responsabilité au titre de l'exécution de la réalisation de la prestation par le CDG31, prestataire de service.
La responsabilité du CDG31, prestataire de service, ne pourra pas être recherchée dans le cas où les informations fournies par l'employeur feraient défaut ou seraient insuffisantes aux fins de réalisation de la mission.

Article 10 : RGPD

Les parties s'engagent à respecter le règlement communautaire général sur la protection des données n° 2016-679 de l'Union européenne du 27 avril 2016 ainsi que les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, et à mettre en œuvre toutes mesures liées à son application.

Les informations et documents transmis restent confidentiels, excepté ceux que la loi ou le règlement oblige à divulguer.

Afin d'assurer les missions de la présente convention, le CDG prestataire de service est destinataire de ces informations et documents et il collecte des données personnelles. Il est responsable des traitements qu'il met en place pour atteindre ces objectifs.

Le CDG31, prestataire de service, est tenu au respect de la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et du Règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (RGPD).

Envoyé en préfecture le 28/02/2025
Reçu en préfecture le 28/02/2025
Publié le 28/02/2025
ID : 032-213202088-20250224-2025FEV24_061-DE

Le CDG31, prestataire de service, prend les engagements suivants :

- Les données sont traitées conformément aux lois ou règlements applicables et aux seules finalités prévues ;
- Les mesures techniques et organisationnelles appropriées sont mises en œuvre pour s'assurer et être en mesure de démontrer que le traitement est effectué conformément au RGPD. Ces mesures sont réexaminées et actualisées si nécessaire.

Le délégué à la protection des données du CDG31, prestataire de service, peut être contacté par mail à l'adresse suivante : dpo@cdg31.fr

La collectivité est elle-même responsable de traitement de données à caractère personnel, dès lors qu'elle définit les modalités de la gestion administrative de ses agents. Elle s'engage alors à offrir les mêmes garanties que celles énoncées au présent article et à respecter les dispositions du RGPD, en particulier.
La collectivité s'engage à transmettre au CDG31, prestataire de service, les données personnelles nécessaires à l'exécution de la mission objet de la présente convention de manière sécurisée.

Article 11 : Propriété intellectuelle
Sans objet.

Partie 4 : Dispositions financières

Article 12 : Tarifs

Le tarif de la prestation proposée par le CDG31, prestataire de service, est fixé par délibération de son conseil d'administration en date du 2 octobre 2024, n° 2024-35, comme suit :

- Adhésion annuelle forfaitaire : 12€/agent titulaire, stagiaire ou contractuel
- Traitement des dossiers : 278€ à 535€ selon complexité déterminée par les intervenants.

Ces conditions financières sont révisables par délibération du conseil d'administration du CDG31, prestataire de service. Les nouveaux tarifs applicables sont notifiés par le CDG31, prestataire de service, à la collectivité au moins trois mois avant la date de leur entrée en vigueur, le CDG32, délégant en étant informé. La collectivité peut alors résilier la convention par voie de courrier recommandé avec avis de réception intervenant préalablement à la date d'entrée en vigueur des nouveaux tarifs. A défaut de résiliation, les nouveaux tarifs sont applicables, sans que la signature d'un avenant soit nécessaire.

Article 13 : Modalités de facturation

Le CDG31, prestataire de service, facture via CHORUS PRO directement la collectivité bénéficiaire qui doit lui communiquer à l'adhésion ses effectifs.

Le coût total de la prestation est pris en charge par la collectivité bénéficiaire qui s'engage à s'acquitter du montant total des factures en respectant le délai de paiement applicable aux personnes publiques, à savoir paiement dans un délai de 30 jours suivant réception du titre de recettes transmis par la Paierie Départementale.

Envoyé en préfecture le 28/02/2025
Reçu en préfecture le 28/02/2025
Publié le 28/02/2025
ID : 032-213202088-20250224-2025FEV24_061-DE

Tout retard de paiement ouvre droit à l'application d'intérêts moratoires. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêts appliqué par la Banque Centrale Européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage, conformément au décret n° 2013-269 du 29 mars 2013 relatif à la lutte contre les retards de paiement dans la commande publique.

Le CDG délégant ne peut en aucun cas être tenu pour débiteur en cas de défaillance de la collectivité dans le paiement.

Partie 5 : Litiges

Article 15 : Contentieux

En cas de difficulté, les parties s'engagent à rechercher en priorité une solution amiable.

A défaut, en cas de contentieux, et par application de l'article R.312-11 du Code de justice administrative, le Tribunal administratif compétent sera celui dans le ressort duquel se trouve le lieu prévu pour l'exécution du contrat. En ce sens, le Tribunal administratif de Pau est compétent (Villa Noulibos, 50 cours Lyautey, CS50543 64010 PAU Cedex 07 – T : 05 59 84 94 40 – greffe.ta-pau@juradm.fr).

Fait en trois exemplaires,
A ....., le .....

Le Président du CDG32, délégant	Le Maire de LECTOURE	La Présidente du CDG31, prestataire de service
Didier DUPRONT	Xavier BALLENGHIEN	Sabine GEIL-GOMEZ